

Formulaire : Impôt des particuliers - Frais médicaux

Sommaire des réclamations des frais médicaux	
<p><i>Les frais médicaux à réclamer sont ceux réellement payés. Tous les montants remboursés par l'assureur ne peuvent pas être réclamés puisqu'ils ont été remboursés. Il est préférable de fournir la liste complète de vos réclamations fournie par votre assureur médical. Dans le cas où l'information ne peut être fournie, nous vous invitons à indiquer vos montants ci-dessous.</i></p>	
DESCRIPTION	MONTANT
o Frais médicaments payés après le remboursement de l'assureur	
o Frais dentaires payés après le remboursement de l'assureur	
o Frais d'optométrie payés après le remboursement de l'assureur (Monture : 200\$ maximum)	
o Frais de professionnels payés après le remboursement de l'assureur (<i>prenez note que certains professionnels ne sont pas admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux mais peuvent être admissible au remboursement de l'assureur</i>)	
o Prime d'assurance payée pour une couverture médicale à un assureur privé	

Conseils pour préparer le document

- 1) **Personnes admissibles** : les frais médicaux peuvent être réclamés pour vous-même, votre conjoint(e) et vos personnes à charges.
- 2) **Période** : les frais exigibles doivent être payés au cours d'une période de 12 mois consécutifs se terminant pendant l'année de la déclaration (en général entre le 01 janvier et le 31 décembre).
- 3) **Grouper** : il n'est pas nécessaire de faire une liste de détaillée des dépenses médicales encourues. Nous vous recommandons de rassembler et de totaliser les dépenses de même nature (exemple : soins dentaires, médicaments sous ordonnance, Ostéopathes, montures de lunettes, verres de lunettes, primes d'assurances, etc.).
- 4) **Pièces justificatives** : nous vous recommandons de conserver les pièces justificatives et il n'est pas utile de nous les remettre. Si vous nous remettez les pièces justificatives incluant le rapport de l'assureur, nous considérerons que vous souhaitez que nous les vérifions. Des frais seraient alors applicables selon la grille tarifaire disponible sur notre site Internet.
- 5) **Exclusions** : la partie des frais remboursés par votre assurance-santé ne sont pas admissibles.

PROFESSIONNELS ADMISSIBLES AUX FRAIS MÉDICAUX

	Fédéral	Québec
Praticiens reconnus	<ul style="list-style-type: none"> - Acupuncteur - Audiologiste - Audioprothésiste - Chiropraticien - Chirurgien - Conseiller d'orientation - Criminologue - Dentiste - Denturologiste (prothésiste) - Diététicien ou diététiste - Ergothérapeute - Hygiéniste dentaire - Infirmier (incluant l'infirmier praticien et l'infirmier auxiliaire) - Inhalothérapeute - Médecin - Nutritionniste autorisé - Opticien - Optométriste - Orthophoniste - Pharmacien - Physiothérapeute - Podiatre - Psychoéducateur - Psychologue - Sage-femme - Sexologue - Technicien ou technologue dentaire - Technologue de laboratoire médical - Technologue professionnel en orthèses/prothèses - Technologue en radiation ou en radiologie - Thérapeute conjugal et familial - Travailleur social 	<ul style="list-style-type: none"> - Acupuncteur - Audiologiste - Chiropraticien - Conseiller d'orientation ou psychoéducateur (pour des services de psychothérapie) - Criminologue (pour des services de psychothérapie) - Dentiste - Diététiste - Ergothérapeute - Homéopathes - Hygiéniste dentaire - Infirmier /infirmier praticien spécialisé - Inhalothérapeute - Médecin - Naturopathe - Optométriste - Orthophoniste - Ostéopathe - Physiothérapeute - Phytothérapeute - Podiatre - Psychanalyste (pour des services de thérapie dont les frais ont été engagés avant le 14 décembre 2018) - Psychologue (pour des services de thérapie et de réadaptation) - Psychothérapeute légalement habilité à exercer la psychothérapie - Sages-femmes - Sexologue (pour des services de thérapie) - Thérapeute conjugaux et familiaux (pour des services de thérapie) - Travailleurs sociaux (pour des services de psychothérapie et de réadaptation fournis aux victimes d'un accident ou aux personnes souffrant d'une maladie ou d'un handicap) - Toute autre personne exerçant une profession dans le cadre de laquelle des soins et des traitements relatifs à la santé sont fournis à des individus, si - cette profession est régie par un ordre professionnel du Québec